



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-138

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

# Sommaire

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

73-2020-07-17-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du SIP-SIE de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (1 page) Page 5

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2020-06-29-030 - Arrêté préfectoral autorisant l'Association des éleveurs Arlésiens à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 7

73-2020-07-10-005 - Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC de la CHEVRIERE DE LA CHAVIERE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 14

73-2020-07-08-006 - Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC de la Choumette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 21

73-2020-07-07-002 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de la P'TITE MAISON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 28

73-2020-07-06-047 - Arrêté préfectoral autorisant LE GAEC DES 5 LACS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre le loup. (6 pages) Page 35

73-2020-07-06-046 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC des VEYS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 42

73-2020-07-08-010 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC du Haut du Pré à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 49

73-2020-07-08-007 - Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC la Bergerie de ST PIERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 55

73-2020-06-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC la Parrache à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 61

73-2020-06-29-029 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Les Deux Laits à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (7 pages) Page 67

73-2020-07-07-003 - Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC MARMOTTAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 75

73-2020-07-08-009 - Arrêté préfectoral autorisant le GP des Rochettes à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 82

|  |          |
|--|----------|
| 73-2020-07-08-005 - Arrêté préfectoral autorisant le GP du CAROLEY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)                 | Page 89  |
| 73-2020-07-10-004 - Arrêté préfectoral autorisant le GP du Dou de l'Ane à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)            | Page 96  |
| 73-2020-06-29-024 - Arrêté préfectoral autorisant le GP du Mouton Noir à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)             | Page 103 |
| 73-2020-07-08-008 - Arrêté Préfectoral autorisant Madame BOISSON Anne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)              | Page 110 |
| 73-2020-06-29-026 - Arrêté préfectoral autorisant Madame BOURASSET Camille à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)         | Page 117 |
| 73-2020-06-29-025 - Arrêté préfectoral autorisant Madame CASTAGNERIS Juliette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)      | Page 124 |
| 73-2020-07-01-023 - Arrêté préfectoral autorisant Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)  | Page 131 |
| 73-2020-07-06-048 - Arrêté préfectoral autorisant Madame PORRET Myriam à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)             | Page 137 |
| 73-2020-07-07-004 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Claude BAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)              | Page 144 |
| 73-2020-06-29-028 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur COLLY Pierre-Yves à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)       | Page 151 |
| 73-2020-07-01-022 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur ORTOLLAND Sébastien à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)  | Page 158 |
| 73-2020-06-29-027 - Arrêté Préfectoral autorissant l'EARL Les Bergers du Beau Voir à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) | Page 164 |
| 73-2020-07-07-005 - Arrêté préfectoral relatif à la chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2020-2021 (8 pages)  | Page 171 |
| 73-2020-06-29-031 - Arrêté préfectoral, autorisant le GAEC de Notre Dame de Crau à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)   | Page 180 |

|  |          |
|--|----------|
| 73-2020-06-29-032 - Arrêté Préfectoral, autorisant Monsieur Benoist GACHET à effectuer des tir de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)  | Page 186 |
| <b>73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie</b>   |          |
| 73-2020-06-10-007 - ARRETE DSDEN DE L'ARDECHE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT (SMEP 1D) (1 page)                           | Page 193 |
| 73-2020-06-12-009 - ARRETE DSDEN73 DU 12 JUIN 2020 PORTANT SUR L'EFFECTIF MAXIMUM DES ELEVES POUVANT ETRE ACCUEILLIS DANS CHACUN DES COLLEGES DE SAVOIE POUR LA RENTREE 2020 (1 page)  | Page 195 |
| 73-2020-07-03-020 - ARRETE DSDEN73 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT SUR LE JURY DE DELIBERATION DU DNB SESSION 2020 DU 7 JUILLET 2020 - ACADEMIE DE GRENOBLE (3 pages)  | Page 197 |
| 73-2020-06-30-032 - ARRETE DSDEN73 N°2020-04 RELATIF A L'ORGANISATION SCOLAIRE DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (1 page)   | Page 201 |
| 73-2020-06-30-031 - ARRETE DSDEN73 N°2020-05 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (1 page)  | Page 203 |
| 73-2020-06-30-033 - ARRETE DSDEN73 N°2020-06 RELATIF A L'ORGANISATION DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (3 pages)   | Page 205 |
| 73-2020-06-30-029 - ARRETE DSDEN73 N°2020-07 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (3 pages)   | Page 209 |
| 73-2020-06-30-030 - ARRETE DSDEN73 N°2020-08 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (1 page)  | Page 213 |
| <b>73_PREF_Préfecture de la Savoie</b>   |          |
| 73-2020-07-15-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (1 page)   | Page 215 |
| 73-2020-07-15-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme Philippe LONG Conseil pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L. 752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages) | Page 217 |
| 73-2020-07-15-002 - Arrete_prefectoral_n_2020_16.odt (4 pages)   | Page 220 |

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-07-17-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du SIP-SIE  
de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE



Direction départementale  
des Finances publiques de la Savoie

5 rue Jean Girard-Madoux  
73011 CHAMBERY Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Les services du centre des Finances publiques de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE seront fermés au public les mercredis jusqu'au 16 septembre 2020 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 17 juillet 2020

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-030

Arrêté préfectoral autorisant l'Association des éleveurs  
Arlésiens à effectuer des tirs de défense simple en vue de  
la protection de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 720**

**autorisant l'Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1189 en date du 2 septembre 2019 autorisant l'**Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2016-1473 en date du 30 septembre 2016, n° 2017-1079 en date du 10 août 2017, n° 2018- 0870 en date du 11 juillet 2018, n° 2019-1190 en date du 5 septembre 2019 autorisant l'**Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande du 12 juin 2020 par laquelle l'**Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** demeurant demeurant Mas de Griffeuille– 13 200 ARLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que l'**Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Pâturage en parc électrifié la nuit ou bergerie,

**CONSIDÉRANT** que l'**Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** a déposé en date du 29 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que l'**Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 17 juin et le 20 septembre 2019 sur les communes de LA LECHERE, BAUFORT et, GRANIER, 36 opérations de défense ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 15 reprises;

- Les 24, 27 juillet 2019, le troupeau a subi 2 attaques ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1 620 € ;
- Les 3, 8, 16, 17, 22, 25, 28 août 2019, le troupeau a subi 7 attaques ayant occasionné 31 victimes pour un montant de 11 628 € ;
- Les 1, 9, 12, 14, 17 septembre 2019, le troupeau a subi 5 attaques ayant occasionné 13 victimes pour un montant de 5 941€ ;
- Le 11 octobre 2019, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 860 € ;

Et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur les communes de LA LECHERE, BAUFORT et, GRANIER et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués :

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de l'**Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque

année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **l'Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.**

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA LECHERE, BAUFORT et, GRANIER.
- à proximité du troupeau de **l'Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA LECHERE, BAUFORT et, GRANIER .

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.**

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** **l'Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'Association des éleveurs arlésiens – Monsieur Grégory TAVAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 15 :** la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de les communes de LA LECHERE, BAUFORT et, GRANIER.

Chambéry, le 29 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-10-005

Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC de la CHEVRIERE  
DE LA CHAVIERE à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation  
du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0810  
portant autorisation à LE GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 10 juillet 2020 par laquelle **LE GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE** demeurant 237 route de la portettaz 73 710 PRALOGNAN LA VANOISE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **LE GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 1 chien de protection

**CONSIDÉRANT** que **LE GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE** a déposé en date du 18 février 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **LE GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour

l'année en cours , M Benoît THIBAUD, M Sébastien AMIEZ, M Pascal ROCHET, M David GRIFFON, M Christian MARTINET, M Florian BOROWY;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BOZEL, SAINT BON TARENTEISE et PRALOGNAN.
- à proximité du troupeau du **GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BOZEL, SAINT BON TARENTEISE et PRALOGNAN

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : LE GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DE LA CHEVRIERE DE LA CHAVIERE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires de les communes de BOZEL, SAINT BON TARENTOISE et PRALOGNAN.

Chambéry, le 10 juillet 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-08-006

Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC de la Choumette à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0805  
portant autorisation à GAEC de la Choumette  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 26 juin 2020 par laquelle le **GAEC de la Choumette** demeurant à Villarabout 73440 SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **GAEC de la Choumette** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour

**CONSIDÉRANT** que **GAEC de la Choumette** a déposé en date du 20 juin 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC de la Choumette** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **GAEC de la Choumette** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le

département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LES BELLEVILLE.
- à proximité du troupeau du **GAEC de la Choumette**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LES BELLEVILLE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : GAEC de la Choumette** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC de la Choumette** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC de la Choumette** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LES BELLEVILLE.

Chambéry, le 08/07/20  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé,  
Hervé BRUNELLOT



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-07-002

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de la P'TITE  
MAISON à effectuer des tirs de défense simple en vue de  
la protection de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0779  
portant autorisation au GAEC DE LA P'TITE MAISON  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 01 avril 2020 par laquelle **Le GAEC LA P'TITE MAISON** demeurant – 817 Route de Basse Tarentaise – 73730 ROGNAIX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**CONSIDÉRANT** que **Le GAEC LA P'TITE MAISON** conduit ses troupeaux de bovins laitiers dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que sur la commune de la LECHERE, les troupeaux voisins ont subi :

En 2019,

20 attaques sur le troupeau de l'association des éleveurs Arlésiens les 24, 27, 30 et 2 le 31/07 ; les 01, 06, 07, 08, 16, 17, 22, 25 et 28/08 ; les 01, 09, 12, 14 et 17/09 ; le 11/10 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 79 victimes,

2 attaques sur le troupeau de l'EARL Mercier les 08/09 et 16/09 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 2 victimes,

1 attaque sur le troupeau du GP ovins de Celliers le 30/08/19 et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,

En 2018 :

7 attaques sur le troupeau de l'association des éleveurs Arlésiens les 14/08/18, 21/08/18, 03/09/18, 12/09/18, 30/09/18, 6/10/18, 08/10/18 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 65 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que la commune de LA LECHERE fait partie du massif de la Tarentaise, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins est essentiellement à vocation laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée avec une présence obligatoire des animaux en alpage,,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Le GAEC LA P'TITE MAISON** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le **GAEC LA P'TITE MAISON** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA LECHERE;
- à proximité du troupeau du **GAEC LA P'TITE MAISON** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés aux lieux-dits « Alpage de BIZARD » à Feissons sur Isère sur la commune de LA LECHERE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Le GAEC LA P'TITE MAISON** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC LA P'TITE MAISON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC LA P'TITE MAISON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14:** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA LECHERE.

Chambéry, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-06-047

Arrêté préfectoral autorisant LE GAEC DES 5 LACS à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre le loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0734**

**autorisant Le GAEC DES 5 LACS – Mme PICHOT Odile  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 04 avril 2020 par laquelle **Le GAEC des 5 Lacs – Mme PICHOT Odile** demeurant – Le Villaret sur Rosière – 73 700 BOURG SAINT MAURICE sollicite une autorisation d'effectuer

des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC des 5 Lacs – Mme PICHOT Odile** conduit ses troupeaux de bovins laitiers dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et visite quotidienne ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, les troupeaux ont subi :

En 2019 :

- 2 attaques sur le troupeau du GAEC des 5 Lacs les 17/07 et 29/09/19 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 3 victimes,
- 4 attaques sur le troupeau du GAEC des Eulets les 30/05, 04/09, 02 et 04/10/19, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 33 victimes,
- 1 attaque sur le troupeau du GAEC des Veys le 10/08/19, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,
- 1 attaque sur le troupeau du GAEC de La Biolette le 11/09/19, et celle-ci a occasionné des dommages avec 9 victimes,
- 1 attaque sur le troupeau du Dou de l'Ane le 23/08/19, et celle-ci a occasionné des dommages avec 3 victimes,
- 2 attaques sur le troupeau du GP des Rochettes les 31/08 et 19/09/19, et celle-ci ont occasionné des dommages avec 3 victimes,
- 3 attaques sur le troupeau de l'Association de Beaupré les 10/08, 21/07 et 03/10/19, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 11 victimes,

En 2018 :

- 2 attaques sur le troupeau de Jean BOURGEOIS les 2/08/18 et 8/10/18, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 13 victimes,
- 1 attaque sur le troupeau du GAEC DES CINQ LACS le 10/10/18 et celle-ci a occasionné des dommages avec 3 victimes,
- 3 attaques sur le troupeau du GAEC DE LA BIOLETTE les 22/10/18, 6/11/18 et 10/12/18, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 17 victimes,
- 2 attaques sur le troupeau du GP DE LANCEVARD les 18/09/18 et 20/09/18, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 7 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que la commune de BOURG SAINT MAURICE fait partie du massif de la Tarentaise, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC des 5 Lacs – Mme PICHOT Odile** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le **GAEC des 5 Lacs – Mme PICHOT Odile** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BOURG SAINT MAURICE ;
- à proximité du troupeau du **GAEC des 5 Lacs – Mme PICHOT Odile**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés aux lieux-dits «Fort 2000 » sur la commune de BOURG SAINT MAURICE.

**Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.**

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Le **GAEC des 5 Lacs – Mme PICHOT Odile** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC des 5 Lacs – Mme PICHOT Odile** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC des 5 Lacs – Mme PICHOT Odile** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en

charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14:** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE .

Chambéry, le 06 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-06-046

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC des VEYS à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0728 autorisant  
LE GAEC DES VEYS  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 20 avril 2020 par laquelle **LE GAEC DES VEYS** demeurant – 56 Chemin de Rochefort – 73700 BOURG SAINT MAURICE sollicite une autorisation d’effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**CONSIDÉRANT** que **LE GAEC DES VEYS** conduit ses troupeaux de bovins laitiers dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et gardiennage;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, les troupeaux ont subi :

En 2019 :

- 1 attaque sur le troupeau du GAEC des Veys le 10/08/19, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,
- 4 attaques sur le troupeau du GAEC des Eulets les 30/05, 04/09, 02 et 04/10/19, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 33 victimes,
- 2 attaques sur le troupeau du GAEC des 5 Lacs les 17/07 et 29/09/19 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 3 victimes,
- 1 attaque sur le troupeau du GAEC de La Biolette le 11/09/19, et celle-ci a occasionné des dommages avec 9 victimes,
- 1 attaque sur le troupeau du Dou de l'Ane le 23/08/19, et celle-ci a occasionné des dommages avec 3 victimes,
- 2 attaques sur le troupeau du GP des Rochettes les 31/08 et 19/09/19, et celle-ci ont occasionné des dommages avec 3 victimes,
- 3 attaques sur le troupeau de l'Association de Beaupré les 10/08, 21/07 et 03/10/19, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 11 victimes,

En 2018 :

- 2 attaques sur le troupeau de Jean BOURGEOIS les 2/08/18 et 8/10/18, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 13 victimes,
- 1 attaque sur le troupeau du GAEC DES CINQ LACS le 10/10/18 et celle-ci a occasionné des dommages avec 3 victimes,
- 3 attaques sur le troupeau du GAEC DE LA BIOLETTE les 22/10/18, 6/11/18 et 10/12/18, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 17 victimes,
- 2 attaques sur le troupeau du GP DE LANCEVARD les 18/09/18 et 20/09/18, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 7 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly , de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que la commune de BOURG SAINT MAURICE fait partie du massif de la Tarentaise, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins est essentiellement à vocation laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée avec une présence obligatoire des animaux en alpage,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **LE GAEC DES VEYS** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : LE GAEC DES VEYS** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Bruno TURLA, M Alexandre CERISEY, M Sylvain EMPEREUR, M Claude BATTUZ, M Stéphane BONFANTI et M Philippe FAVRE;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BOURG SAINT MAURICE;
- à proximité du troupeau du **LE GAEC DES VEYS**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés aux lieux-dits « Des Veyss » sur la commune de BOURG SAINT MAURICE.

**Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.**

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** LE GAEC DES VEYS informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DES VEYS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DES VEYS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14:** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité de Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE .

Chambéry, le 06 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELDORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-08-010

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC du Haut du Pré à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-802  
portant autorisation à GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 04 février 2020 par laquelle **GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER** demeurant au 40 passage des vignes, 73200 VENTHON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Chiens de protection : 1

**CONSIDÉRANT** que **GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER** a déposé en date du 17 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de QUEIGE et ALBERTVILLE.
- à proximité du troupeau du **GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de QUEIGE et ALBERTVILLE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC du Haut du Pré - Monsieur Jean-Pierre PERRIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de QUEIGE et ALBERTVILLE.

Chambéry, le 08/07/20  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Hervé BRUNELLOT

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-08-007

Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC la Bergerie de ST  
PIERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0803  
portant autorisation à GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 14 avril 2020 par laquelle **GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ** demeurant 144 Village de Bande, 73360 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Chiens de protection : 6

**CONSIDÉRANT** que **GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ** a déposé en date du 20 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ et SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE.
- à proximité du troupeau du **GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ et SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC la BERGERIE DE ST PIERRE - Monsieur André ANXIONNAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article

2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de les communes de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ et SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE.

Chambéry, le 08/07/20  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Hervé BRUNELLOT

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-22-003

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC la Parrache à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 0672**

**autorisant LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020 – 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 340 autorisant LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);**

**Vu la demande en date du 18 juin 2020 par laquelle LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ demeurant Rue des argentins Sollières Endroit 73 500 VAL CENIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);**

**CONSIDÉRANT que LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :**

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 9 chiens de protection

**CONSIDÉRANT que LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ a déposé en date du 28 février 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;**

**CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;**

**CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année

en cours , M Kevin GAIBROIS DINEZ, M Ludovic BURDIN, M Thierry DE SIMONE, M Benjamin HENRY, M Florian DE SIMONE, M Benjamin METIVIER, M Fabien MASSE;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VAL CENIS.
- à proximité du troupeau du **GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ.**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VAL CENIS.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 340 autorisant **LE GAEC LA PARRACHEE – Monsieur Bernard DINE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé;

**ARTICLE 15 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 16 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VAL CENIS.

Chambéry, le 22 juin 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-029

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC Les Deux Laites à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0793  
portant autorisation au GAEC Les Deux LAITS – Mesdames Marie-Pierre et Caroline JOGUET  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup

peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 24 mars 2020 par laquelle **Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** demeurant – 589 montée du charnais- Les Plans - Arêches – 73 270 BEAUFORT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**CONSIDÉRANT** que **Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots ( laitières et génisses ) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que sur la commune de BEAUFORT, les troupeaux ont subi :

En 2019 :

- 1 attaque sur le troupeau du GP du mouton noir, le 24/07/19, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,
- 1 attaque sur le troupeau de l'Association des éleveurs Arlésiens, le 03/08, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,
- 1 attaque sur le troupeau de Denis JOGUET le 18/08 et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,

En 2018 :

- 1 attaque sur le troupeau du GAEC de la ferme de Monsieur Seguin, le 12/07/18, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,
- 4 attaques sur le troupeau d'Aurélien GRANGER les 31/07, 21/08, 25/08 et 01/09/18 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 13 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que sur la commune de BEAUFORT, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être

autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le **GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M.Jean Marc JOGUET ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BEAUFORT;
- à proximité du troupeau du **GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT « Les plans », « Rognoux », « Les Marthonnas », « Le bois », « Les quefins », « Cuvy » « Grande et « Le charnais » .

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut,...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BEAUFORT .

Chambéry, 02/07/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-07-003

Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC MARMOTTAN à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0781  
portant autorisation au GAEC MARMOTTAN  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup

peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 14 avril 2020 par laquelle **le GAEC MARMOTTAN** demeurant – La Savinaz – 73640 VILLAROGGER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**CONSIDÉRANT** que **le GAEC MARMOTTAN** conduit ses troupeaux de bovins laitiers dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et gardiennage;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que sur la commune de VILLAROGGER, les troupeaux ont subi :

En 2019 :

- 1 attaque sur le troupeau de GAEC MARMOTTAN, le 06/07/19, et celle-ci a occasionné 4 victimes,
- 1 attaque sur le troupeau de Michel BONNEVIE, le 06/07/19, et celle-ci a occasionné 12 victimes,
- 2 attaques sur le troupeau de Pierrette CERISE, les 01/08 et 23/08, et celles-ci ont occasionné 6 victimes,
- 2 attaques sur le troupeau de Michel EMPEREUR, les 03 et 22/08/19, et celles-ci ont occasionné 7 victimes,

En 2018 :

- 3 attaques sur le troupeau de Michel EMPEREUR, les 8, 22 et 23 août 2019, et celles-ci ont occasionné 16 victimes,
- 2 attaques sur le troupeau de Pierrette CERISE, les 4 et 23 août 2019, et celles-ci ont occasionné 6 victimes et 7 animaux disparus,
- 1 attaque sur le troupeau de Michel BONNEVIE, le 7 juillet 2019, et celle-ci a occasionné 5 victimes,

**CONSIDÉRANT** que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que la commune de VILLAROGGER fait partie du massif de la Tarentaise, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC MARMOTTAN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **le GAEC MARMOTTAN** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Paulette MARMOTTAN, M François MARMOTTAN, M Max CONTOZ, M Matthieu MARMOTTAN, Mme Evelyne MARMOTTAN, M Jean CERISE, M Edouard CERISE, M Alexis VIVET-GROS, M Michel BONNEVIE ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VILLAROGER;
- à proximité du troupeau du **le GAEC MARMOTTAN**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages sur la commune de VILLAROGER.

**Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.**

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Le **GAEC MARMOTTAN** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC MARMOTTAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC MARMOTTAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9** : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14:** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLAROGER.

Chambéry, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-08-009

Arrêté préfectoral autorisant le GP des Rochettes à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0804  
portant autorisation à Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 14 avril 2020 par laquelle **Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ** demeurant 144 Village de Bande, 73360 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le **Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Chiens de protection : 6

**CONSIDÉRANT** que **Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ** a déposé en date du 28 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.
- à proximité du troupeau du **Groupe Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Groupement Pastoral des Rochettes - Monsieur André ANXIONNAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article

2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.

Chambéry, le 08/07/20  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé,  
Hervé BRUNELLOT



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-08-005

Arrêté préfectoral autorisant le GP du CAROLEY à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0799  
portant autorisation au GP du CAROLEY  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 20 juin 2020 par laquelle le **GP du CARROLEY** demeurant Les Glières 73700 Séez sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le **GP du CARROLEY** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- 3 chiens de protection

**CONSIDÉRANT** que le **GP du CARROLEY** a déposé en date du 29 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GP du CARROLEY** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le **GP du CARROLEY** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de La Plagne Tarentaise (Bellentre).
- à proximité du troupeau du **GP du CAROLEY**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de La Plagne Tarentaise (Bellentre).

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Le **GP du CARROLEY** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GP du Carroley** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GP du CARROLEY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de La Plagne Tarentaise.

Chambéry, le 08/07/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé,  
Hervé BRUNELLOT



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-10-004

Arrêté préfectoral autorisant le GP du Dou de l'Ane à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0821  
portant autorisation à LE GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 28 mars 2020 par laquelle **LE GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** demeurant 69 route de Hauteville 73 700 BOURG SAINT MAURICE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **LE GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie

**CONSIDÉRANT** que **LE GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** a déposé en date du 24 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **LE GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de

destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BOURG SAINT MAURICE .
- à proximité du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BOURG SAINT MAURICE .

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : LE GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL DU DOU DE L'ANE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE .

Chambéry, le 10 juillet 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-024

Arrêté préfectoral autorisant le GP du Mouton Noir à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-797  
portant autorisation au Groupement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 28 mai 2020 par laquelle le **Groupement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE** demeurant 310 chemin de la Barlatère 13980 ALLEINS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le **Groupement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 6 chiens de protections

**CONSIDÉRANT** que **Groupeement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE** a déposé en date du 25 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Groupeement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le **Groupeement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. PYTHON CURT Yves, M. PYTHON CURT Jeremy, M. PYTHON CURT Remy, M. PERSONNETAY Mathieu ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser valide pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BEAUFORT SUR DORON, HAUTELUCE
- à proximité du troupeau du **Groupement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BEAUFORT SUR DORON, HAUTELUCE.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Le Groupement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **Groupement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **Groupement Pastoral du Mouton Noir – Monsieur JARRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BEAUFORT SUR DORON, HAUTELUCE.

Chambéry, le 29/06/20  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-08-008

Arrêté Préfectoral autorisant Madame BOISSON Anne à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-800  
portant autorisation à Madame Anne BOISSON  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 14 avril 2020 par laquelle **Madame Anne BOISSON** demeurant au Villaret 73260 DOUCY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Anne BOISSON** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Chiens de protection

**CONSIDÉRANT** que **Madame Anne BOISSON** a déposé en date du 15 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Madame Anne BOISSON** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame Anne BOISSON** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février

2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA LECHERE (DOUCY et CELLIERS)
- à proximité du troupeau du **Madame Anne BOISSON**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA LECHERE (DOUCY et CELLIERS)

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Madame Anne BOISSON informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Anne BOISSON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Anne BOISSON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA LECHERE (DOUCY et CELLIERS)

Chambéry, le 08/07/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé,  
Hervé BRUNELLOT



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-026

Arrêté préfectoral autorisant Madame BOURASSET  
Camille à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-789  
portant autorisation à Madame BOURASSET Camille  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 22 mars 2020 par laquelle **Madame BOURASSET Camille** demeurant La chapelle, Celliers 73 260 LA LECHERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame BOURASSET Camille** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 2 chiens de protection

**CONSIDÉRANT** que **Madame BOURASSET Camille** a déposé en date du 27 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Madame BOURASSET Camille** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame BOURASSET Camille** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Lionel Dalac, M. Jeremy Vigier ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA LECHERE
- à proximité du troupeau **de Madame BOURASSET Camille**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA LECHERE

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Madame BOURASSET Camille** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame BOURASSET Camille** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame BOURASSET Camille** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article

2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA LECHERE.

Chambéry, le 29/06/20  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-025

Arrêté préfectoral autorisant Madame CASTAGNERIS  
Juliette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-790  
portant autorisation à Madame CASTAGNERIS Juliette  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 19 février 2020 par laquelle **Madame CASTAGNERIS Juliette** demeurant chef-Lieu 73 220 SAINT ALBAN D'HURTIERES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame CASTAGNERIS Juliette** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour

**CONSIDÉRANT** que **Madame CASTAGNERIS Juliette** a déposé en date du 27 février 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Madame CASTAGNERIS Juliette** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame CASTAGNERIS Juliette** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Sébastien FIASTRE ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT ALBAN D'HURTIERES
- à proximité du troupeau de **Madame CASTAGNERIS Juliette**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT ALBAN D'HURTIERES

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Madame CASTAGNERIS Juliette** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame CASTAGNERIS Juliette** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame CASTAGNERIS Juliette** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT ALBAN D'HURTIERES.

Chambéry, le 29/06/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-01-023

Arrêté préfectoral autorisant Madame Frédérique  
MEYER-LAVIGNE à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation  
du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 735**

**autorisant Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 732 en date du 29 juin 2020 autorisant **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 937 en date du 19 juillet 2018 **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande du 25 mai 2020 par laquelle **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** demeurant 248 route de St Baldoph – 73 190 CHALLES LES EAUX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Pâturage en parc électrifié la nuit ou bergerie,
- 3 chiens de protection

**CONSIDÉRANT** que **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** a déposé en date du 27 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 17 et le 31 juillet 2019 sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD, 7 opérations de défense ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 4 reprises;

- Les 22, 25 et 27 juillet 2019, le troupeau a subi 3 attaques ayant occasionné 29 victimes pour un montant de 2 252 € ;

- Le 1 août 2019, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 470 € ;

Et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués :

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.**

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD.
- à proximité du troupeau de **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD .

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.**

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 15 :** la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux Maires des communes de BONVILLARET et BONVILLARD.

Chambéry, le 1 juillet 2020  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le directeur départemental Adjoint des territoires,  
 Signé,  
 Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-06-048

Arrêté préfectoral autorisant Madame PORRET Myriam à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020- 0766 autorisant  
Madame Myriam PORRET  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 20 mars 2019 par laquelle **Madame Myriam PORRET** demeurant – 1016 Route de la Gardette – 73 590 LA GIETTAZ sollicite une autorisation d’effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d’ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d’équins ; que les éleveurs bovins et d’équins ne sont pas éligibles au dispositif d’aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l’agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Myriam PORRET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots ( Génisses pleines) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit et visite quotidienne ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que sur les communes de la GIETTAZ, QUEIGE, BEAUFORT, UGINE, La CLUSAZ, MANIGOD et CORDON les troupeaux ont subi :

En 2019 :

- sur la GIETTAZ, 3 attaques respectivement sur les troupeaux de Joseph BIBOLLET, du GAEC de l’Arrondine et du GAEC Col des Aravis, les 25/05/19, 11/09/19 et 25/09/19, qui ont occasionné des dommages avec 3 victimes

- sur BEAUFORT, 3 attaques respectivement sur les troupeaux du GP du mouton noir, de l’Association des éleveurs Arlésiens et de JOGUET Denis, les 24/07, 03/08 et 18/08, qui ont occasionné des dommages avec 3 victimes,

En 2018 :

- Sur la GIETTAZ, 1 attaque sur le troupeau de Joseph BIBOLLET, le 16/10/18, qui a occasionné des dommages avec 2 victimes,

- Sur QUEIGE, 2 attaques qui ont occasionné des dommages avec 2 victimes en 2018,

- Sur BEAUFORT, 5 attaques qui ont occasionné des dommages avec 14 victimes en 2018,

- Sur UGINE, 2 attaques qui ont occasionné des dommages avec 3 victimes en 2018,

En Haute Savoie, sur les communes limitrophes à la GIETTAZ :

- Sur la CLUSAZ, 8 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 30 victimes en 2018, 1 attaque et 5 victimes en 2017 et 6 attaques et 23 victimes en 2016,

- Sur MANIGOD, 6 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 45 victimes en 2018, 2 attaques et 8 victimes en 2017 et 2 attaques et 4 victimes en 2016,

- Sur CORDON 1 attaque et celle-ci a occasionné des dommages avec 10 victimes en 2018,

**CONSIDÉRANT** que sur le massif du VAL D’ARLY , les troupeaux ont subi :

En 2016, 1 attaque et 2 victimes et en 2018, 7 attaques et 10 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** qu’il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Myriam PORRET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l’absence d’autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame Myriam PORRET** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de la GIETTAZ et HAUTELUCE ;
- à proximité du troupeau de **Madame Myriam PORRET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de la GIETTAZ et HAUTELUCE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;
  - le nombre de tirs effectués ;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** **Madame Myriam PORRET** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Myriam PORRET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Myriam PORRET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2019-0284.

**ARTICLE 15 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 16 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité de Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires de la GIETTAZ et HAUTELUCE.

Chambéry, le 06 juillet 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-07-004

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Claude BAL à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0780  
portant autorisation à Monsieur Claude BAL  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 07 avril 2020 par laquelle **Monsieur Claude BAL** demeurant – 48 Impasse des Tours – lieu-dit (Bornand) - 73730 CEVINS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Claude BAL** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** malgré la mise en place des mesures de protection sur le troupeau voisin sur la commune de LA LECHERE :

En 2019,

20 attaques sur le troupeau de l'association des éleveurs Arlésiens les 24, 27, 30 et 2 le 31/07 ; les 01, 06, 07, 08, 16, 17, 22, 25 et 28/08 ; les 01, 09, 12, 14 et 17/09 ; le 11/10 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 79 victimes,

2 attaques sur le troupeau de l'EARL Mercier les 08/09 et 16/09 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 2 victimes,

1 attaque sur le troupeau du GP ovins de Celliers le 30/08/19 et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,

En 2018 :

7 attaques sur le troupeau de l'association des éleveurs Arlésiens les 14/08/18, 21/08/18, 03/09/18, 12/09/18, 30/09/18, 6/10/18, 08/10/18 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 65 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Claude BAL** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être

autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Claude BAL** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup,
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA LECHERE ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Claude BAL** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés au lieu-dit « Montagne grande maison » sur la commune de LA LECHERE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** **Monsieur Claude BAL** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Claude BAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Claude BAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA LECHERE.

Chambéry, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DEDLORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-028

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur COLLY  
Pierre-Yves à effectuer des tirs de défense simple en vue  
de la protection de son troupeau contre la prédation du  
loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0787  
portant autorisation à Monsieur COLLY Pierre-Yves  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle **Monsieur COLLY Pierre-Yves** demeurant 20 route de la Buidonnière 73 500 AUSSOIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur COLLY Pierre-Yves** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié
- Pâturage en parc électrifié le jour

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur COLLY Pierre-Yves** a déposé en date du 24 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur COLLY Pierre-Yves** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur COLLY Pierre-Yves** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de

destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de AUSSOIS
- à proximité du troupeau de **Monsieur COLLY Pierre-Yves**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de AUSSOIS

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Monsieur COLLY Pierre-Yves** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur COLLY Pierre-Yves** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur COLLY Pierre-Yves** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de AUSSOIS.

Chambéry, le 29/06/20

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-01-022

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur ORTOLLAND  
Sébastien à effectuer des tirs de défense renforcée en vue  
de la protection de son troupeau contre la prédation du  
loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 736**

**autorisant Monsieur Sébastien ORTOLLAND à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 733 en date du 29 juin 2020 autorisant **Monsieur Sébastien ORTOLLAND** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 937 en date du 19 juillet 2018 **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE**, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande du 27 mai 2020 par laquelle **Monsieur Sébastien ORTOLLAND** demeurant 248 route de St Baldoph – 73 190 CHALLES LES EAUX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Sébastien ORTOLLAND** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Pâturage en parc électrifié la nuit ou bergerie,
- 2 chiens de protection

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Sébastien ORTOLLAND** a déposé en date du 27 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE**, éleveuse travaillant conjointement avec **Monsieur Sébastien ORTOLLAND**, a mis en œuvre des tirs de défense entre le 17 et le 31 juillet 2019 sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD, 7 opérations de défense ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués les 22, 25, 27 juillet 2019 et le 1 août 2019 que ces attaques ont occasionné la perte de 30 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués :

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Sébastien ORTOLLAND** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Sébastien ORTOLLAND** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétrie.**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.**

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD.
- à proximité du troupeau de **Monsieur Sébastien ORTOLLAND**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BONVILLARET et BONVILLARD .

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.**

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Sébastien ORTOLLAND informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Sébastien ORTOLLAND informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Sébastien ORTOLLAND informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 15 :** la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux Maires des communes de BONVILLARET et BONVILLARD.

Chambéry, le 1 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-027

Arrêté Préfectoral autorissant l'EARL Les Bergers du Beau  
Voir à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-788  
portant autorisation à l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle **l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT** demeurant 2445 route du Beauvoir 73 360 SAINT CHRISTOPHE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 2 chiens de protection

**CONSIDÉRANT** que **l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT** a déposé en date du 12 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT CHRISTOPHE
- à proximité du troupeau de l'**EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT CHRISTOPHE

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL Les Bergers du Beau Voir – Monsieur COUSSOT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article

2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE.

Chambéry, le 29/06/20

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-07-07-005

Arrêté préfectoral relatif à la chasse du sanglier en réserve  
de chasse et faune sauvage durant la saison 2020-2021

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
eau forêts  
unité forêt chasse  
milieu naturel

Affaire suivie par :  
Soria JABOUILLE

Tél. 04.79.71.73.11  
Fax 04.79.71.74.48

Courriel :  
soria.jabouille@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 9 juillet 2020

Aux éleveurs bénéficiant d'une autorisation  
préfectorale de tirs de défense simple et tirs de  
défense renforcée

Objet : Plaquette d'information et note précisant les modalités de mise en œuvre de TDS et  
TDR  
Copie de registre de tirs + Note d'information sur les signalements d'attaque  
Référence : SJ/

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la défense de votre troupeau, vous avez été autorisé par arrêté préfectoral à effectuer des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup. Ces autorisations ont été accordées sur le fondement des dispositions du plan national sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023.

L'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et les limites de destruction du loup précise que l'autorisation des tirs de défense est subordonnée à la tenue d'un registre précisant les opérations de défense que vous avez pu mettre en œuvre (copie ci-jointe).

A ce titre et conformément à l'article 19, je vous demande de bien vouloir m'adresser, au plus tard pour le 31 juillet 2020, une copie de votre registre de tirs rempli.

J'attire votre attention sur la nécessité, pour mes services, de réceptionner ce document pour justifier réglementairement d'une éventuelle prise de décision préfectorale de déploiement d'un tir de prélèvement simple ou renforcé à partir du mois de septembre sur les territoires, selon le niveau de prédation subie pendant la période estivale.

Par ailleurs, vous trouverez une plaquette d'information et une note d'information vous précisant les nouvelles modalités de mise en œuvre des tirs de défense simple et des tirs de défense renforcée.

Au-delà des chasseurs nommés explicitement par l'éleveur dans l'arrêté préfectoral de tir de défense simple, des chasseurs peuvent participer aux tirs de défense sous réserve de l'accord soit du bénéficiaire de l'autorisation des tirs de défense simple soit du lieutenant de louveterie pour les tirs de défense renforcée et d'être en possession d'une habilitation préfectorale aux tirs de prélèvements (articles 17 et 30 de l'AM du 19 février 2018).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental des territoires



Hervé BRUNELOT

Copie pour information : Chef de service départemental de l'OFB de la Savoie  
DDT-SPADR  
Les OPA  
Les lieutenants de louveterie



## PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

### **Note d'information relatives aux conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires pour effectuer des tirs de défense simple, mixte ou renforcée en vue de la défense de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Considérant les instructions du préfet coordonnateur en date du 3 février 2020 définissant les modalités supplémentaires d'organisation des tirs, les articles 6 et 8 des arrêtés préfectoraux de tirs de défense simple et des tirs de défense sont complétés comme ci après :

**Les articles 6** des arrêtés ordonnant des tirs de défense simple, des tirs de défenses mixtes et des tirs de défenses renforcées pris dans le cadre de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont complétés comme suit :

- « seule l'utilisation de calibres de grande chasse dont l'ogive présente un diamètre supérieur à 7 mm est autorisée»,
- « l'usage de silencieux ou de modérateurs de son est interdit »,

**Les articles 8** des arrêtés ordonnant des tirs de défense simple, des tirs de défenses mixtes et des tirs de défenses renforcées pris dans le cadre de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont modifiés comme suit ;

- « Le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement et sans exception la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tous les tirs en direction d'un loup».
- Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches .
- Si un loup est blessé, l'OFB est chargé de rechercher l'animal.
- Si un loup est tué, l'OFB est chargé de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.



## MODALITE DE MISE EN OEUVRE DE TDS ET TDR

Vous possédez un arrêté préfectoral (AP)

### Tir de défense simple (TDS)

### Quelles sont les règles ?

### Tir de défense renforcée (TDR)

▪ C'est quoi ? Tirs létaux / Pas d'action de recherche du loup : interdiction d'attirer les loups à proximité des tireurs (appâts...)  
ou de les contraindre à se rapprocher (battue...)

▪ Ou ? **Sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par l'éleveur ET à proximité du troupeau**

**En dehors des Parcs nationaux (cœur de parc) et Réserves nationales**

Localisation des TDS et TDR mentionnés sur l'arrêté préfectoral

▪ **Qui ? 1 seul tireur à la fois par troupeau ou par LOT d'animaux distant constitutif du troupeau**

- Éleveur
- Personne mandatée
- Lieutenants de louveterie
- Chasseurs « formés » et « habilités »
- Agents de l'OFB

- **Qui ? 10 tireurs maximum**
- Lieutenants de louveterie
- Chasseurs « formés » et « habilités »
- Agents de l'OFB

Conditions pour tirer : Nom - Prénom figurant sur l'arrêté préfectoral de tir de défense  
ou Nom - Prénom figurant dans l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées  
à participer aux tirs (à condition que cet arrêté soit visé par l'arrêté préfectoral de tir de défense)  
et **Avoir un permis de chasser validé** pour l'année en cours.

Conditions pour tirer : Nom - Prénom figurant sur l'arrêté préfectoral de tir de défense renforcée  
ou Nom - Prénom figurant dans l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées  
à participer aux tirs (à condition que cet arrêté soit visé par l'arrêté préfectoral de tir de défense renforcée)  
et **Avoir un permis de chasser validé** pour l'année en cours.

#### ▪ Comment ?

- Toute arme de catégorie C et D1
- Lunette de tir à visée thermique et embout de visée thermique réservés aux lieutenants de louveterie et agents OFB
- Détection thermique et technologie d'amplification de lumière (caméra thermique) seulement en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB
- utilisation de calibres de grande chasse dont l'ogive présente un diamètre supérieur à 7 mm uniquement
- l'usage de silencieux ou de modérateurs de son est interdit

▪ **Durée de validité ? 5 ans maximum**, uniquement en **présence du troupeau sur les territoires** soumis à la prédation du loup SAUF AP concernant les **bovins valable jusqu'au 31 décembre** de l'année en cours

**MAIS sous contrôle technique de l'OFB ou Lieutenant de louveterie**

- **Durée de validité ? 1 an maximum** (en général du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)

### COMMENT METTRE EN OEUVRE SON ARRETE DE TIR DE DEFENSE ?

- Mesures de protection du troupeau effectives
- L'éleveur peut mettre **sous sa responsabilité et sous son contrôle**, la mise en œuvre l'arrêté de tir de défense à n'importe quel moment, à condition de respecter les consignes ci-dessus
- Contacter le(s) Lieutenant(s) de louveterie de la commune ou Chasseurs « formés » et habilités » de la commune ou Personne mandatée

### COMMENT METTRE EN OEUVRE SON ARRETE DE TIR DE DEFENSE RENFORCEE ?

- Mesures de protection du troupeau effectives
- L'éleveur peut mettre, **sous sa responsabilité**, la mise en œuvre du tir de défense renforcée en contactant le **Lieutenant de louveterie** de la commune.
- Contacter le lieutenant de louveterie de la commune

### A VERIFIER DANS L'ARRETE DE TIR DE DEFENSE (avant l'application des tirs)

- Période de validité
- Secteur géographique
- Type d'arme autorisé

- Tenir un **registre** des opérations (registre demandé par l'OFB en cas de contrôle et à transmettre à la DDT au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet)
- Avenir immédiatement l'OFB au n°04.79.36.29.71 et la DDT au n°04.79.71.73.93 en cas de TOUT tir en direction d'un loup ( loup atteint ou non)

#### UNE QUESTION ?

- Lieutenants de louveterie : n° téléphone voir annuaire
- DDT : n° téléphone 04 79 71 73 11
- OFB : n° téléphone 04 79 36 29 71





PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des  
Territoires**

Service environnement eau forêts  
unité forêt, chasse, milieux naturels

**Modalités de signalement par les éleveurs,  
de dommages de grands prédateurs aux troupeaux domestiques  
Répondeur loup – 04-79-71-72-22**

Les dommages aux troupeaux liés à une prédation dans laquelle la responsabilité du loup (ou du lynx) n'est pas exclue, peuvent donner lieu à indemnisation.

Ces dommages doivent préalablement être établis par un constat réalisé sur place par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou le Parc national de la Vanoise (PNV) et de manière très exceptionnelle et à la demande de la DDT, les lieutenants de louveterie hors zone cœur du PNV (*forte tension au cours de la saison afin de maintenir un climat apaisé*).

**L'éleveur qui constate dans son troupeau :**

- une prédation (au moins une victime, présentant des traces de morsures avec peau perforée et présence de sang),
- des victimes suite à un stress manifestement dû à une prédation (dérochement, étouffement...), en fait le signalement, en laissant un message sur le **répondeur téléphonique** de la direction départementale des territoires (DDT), au **04.79.71.72.22**. Le répondeur est relevé régulièrement, y compris le week-end.

**Le message doit préciser les informations suivantes :**

- le nom de l'éleveur ou du berger,
- le numéro de téléphone de l'éleveur ou du berger,
- la commune de situation du troupeau,
- la date et l'heure probable de la prédation,
- le nombre de victimes,
- la situation de l'attaque (hors ou dans le cœur du PNV).

La DDT appelle en retour l'éleveur pour lui signifier la prise en compte de son appel et complète les éléments du signalement. Il est rappelé aux éleveurs que **les animaux doivent être laissés sur place**, sauf cas particulier, de nécessité avérée après accord de la DDT ou OFB et PNV (*par exemple pour animaux blessés à soigner en urgence et devant être mis à l'écart du troupeau*). Les victimes doivent être recouvertes si possible pour préserver les indices.

La DDT prévient l'OFB ou le PNV, en vue de faire réaliser un constat sur place. Un agent de l'OFB ou du PNV prend contact avec l'éleveur .

L'agent n'est pas chargé de procéder à la recherche des victimes.

**Les délais de la procédure de signalement et de constat de dommage sur troupeau domestique**

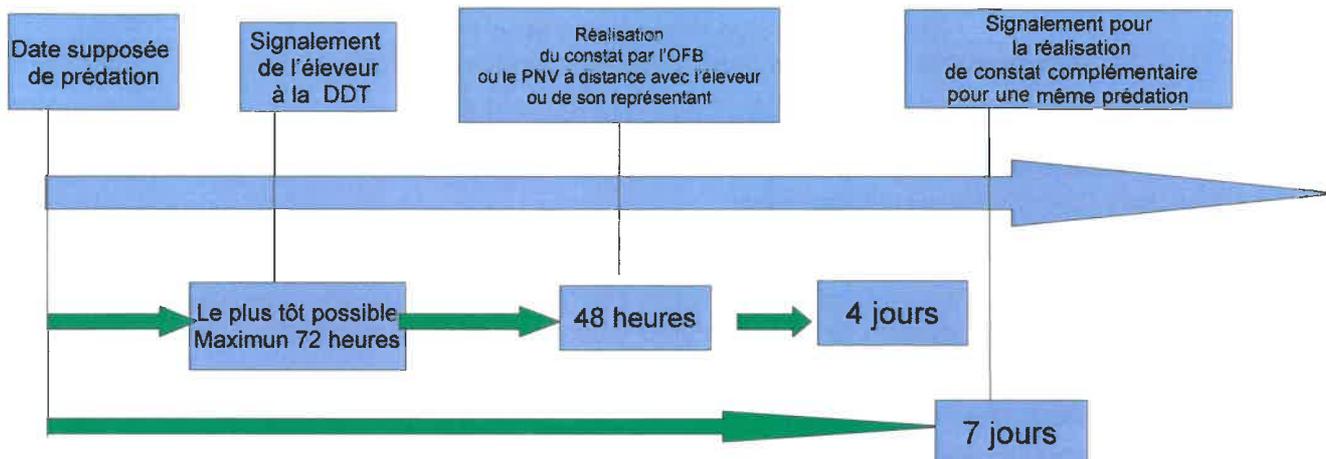
L'éleveur doit faire son signalement le plus tôt possible et au maximum dans les 72 heures, à compter de la date supposée de la prédation, pour qu'elle puisse techniquement être constatée.

Dans la semaine de la date supposée de l'attaque, l'éleveur peut faire des signalements, en vue de l'établissement de constats complémentaires dans un délai de 4 jours après la date du signalement d'attaque.

• MAJ mai 2020

Le constat se fait dans les 48 heures qui suivent le signalement de l'attaque par l'éleveur pour recueillir un maximum d'indices.

Afin de garantir la sérénité de l'intervention et la sécurité des agents constatateurs, il est nécessaire qu'un climat apaisé et empreint de respect soit maintenu entre les deux parties. Les agents disposent d'un droit de retrait relatif à l'hygiène et la sécurité du travail. Si les conditions ne sont pas réunies, le constat est suspendu et une information est faite à la DDT dans les plus brefs délais. La procédure ne peut reprendre dans les conditions favorables dans des délais raisonnables pour examiner les animaux. Dans le cas contraire, un constat dit « vide » signé de l'agent constateur et le nom de l'organisme est envoyé à la DDT. Les informations de prise de rendez vous avec l'éleveur et des difficultés rencontrées amenant le retrait de l'agent sont notées en page commentaire.



**Pour la rédaction du constat, il est impératif de bien renseigner sur le formulaire**

**Les éléments à fournir à l'agent constatateur :**

- « Renseignement sur le troupeau » - Le propriétaire ou détenteur du troupeau avec la bonne identité sociale, la taille du troupeau correspond au troupeau localisé sur le parcours et l'alpage, l'effectif total correspond aux animaux présents lors de l'attaque soit le troupeau soit un lot isolé distinct du troupeau.
- « Nature des animaux » morts ou blessés- « La catégorie des animaux a fortement évolué avec le nouveau barème- Prise en compte des labels, circuit court ou long, animaux en agriculture biologique, filière viande ou fromagère. Les animaux blessés ayant un **diagnostic vital engagé** doivent être mentionner dans le constat en vue d'une indemnisation comme animal mort ( ex : trachée écrasée). Les animaux blessés ne sont plus indemnisés, seul l'indemnisation relative aux pertes indirecte est versée pour l'attaque déclarée et constaté .

Le numéro d'identification des victimes doit être nécessairement relevé (**FR** suivi de 11 à 14 chiffres pour les ovins, numéro de la carte d'identité pour les bovins, équins et canidés).

Il ne peut être déclarée qu'une brebis meneuse pour chaque attaque.

- Les agents constatateurs (précisent OFB ou PNV dans la case qualité) et l'éleveur ou son représentant doivent impérativement signer la première page ( L'éleveur reçoit un courrier de proposition d'indemnisation avec la liste des animaux prédatés à partir duquel il peut faire un recours en cas de désaccord).
- Le forfait annuel soins légers de 100 € peut être sollicité par l'éleveur dès la première attaque avec la présence d'une victime blessée.
- Les frais vétérinaires peuvent être pris en charge sur facture acquittée et à la hauteur de la valeur du remboursement l'animal selon le barème national. Les frais d'euthanasie peuvent être pris en charge sur facture acquittée.

**L'agent constatateur n'émet pas d'avis sur les éléments constatés même si les agents sont formés et habilités.**

Le constat est ultérieurement analysé par la DDT, qui conclut ou pas à la non-exclusion de la responsabilité du loup ou du lynx. Cette analyse est réalisée de manière factuelle à partir des indices inscrits sur le constat et commentaire de contexte apporté dans le constat.

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-031

Arrêté préfectoral, autorisant le GAEC de Notre Dame de Crau à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0738**

**autorisant Le GAEC Notre Dame de Crau  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 29 juin 2020 par laquelle le GAEC Notre Dame de Crau demeurant Mas de Coupie – Chemin des Paradis – 13 430 EYGUIERES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC Notre Dame de Crau** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- 6 chiens de protection

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC Notre Dame de Crau** a déposé en date du 22 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC Notre Dame de Crau** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le **GAEC Notre Dame de Crau** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mr. PORRACCHIA Rémy ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau du **GAEC Notre Dame de Crau** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes des ALLUES et des BELLEVILLE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Le **GAEC Notre Dame de Crau** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC Notre Dame de Crau** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC Notre Dame de Crau** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire des communes des ALLUES et des BELLEVILLE.

Chambéry, le 29 juin 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-06-29-032

Arrêté Préfectoral, autorisant Monsieur Benoist GACHET  
à effectuer des tir de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-796  
portant autorisation à Monsieur Benoist GACHET  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande en date du 16 avril 2020 par laquelle **Monsieur Benoist GACHET** demeurant LE PRAZ 73 270 BEAUFORT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Benoist GACHET** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 2 chiens de protection

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Benoist GACHET** a déposé en date du 24 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Benoist GACHET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Benoist GACHET** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Noël MOLLIET ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BEAUFORT.
- à proximité du troupeau du **Monsieur Benoist GACHET**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Monsieur Benoist GACHET** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Benoist GACHET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Benoist GACHET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BEAUFORT.

Chambéry, le 29/06/20  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental Adjoint des territoires,  
Signé,  
Thierry DELORME



73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-06-10-007

**ARRETE DSDEN DE L'ARDECHE PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE  
CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE  
PRIVE SOUS CONTRAT (SMEP 1D)**

**ARRETE CABINET N° 2020-09**  
**portant subdélégation de signature**  
**dans le cadre du service mutualisé de gestion**  
**des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D ;

Vu l'arrêté rectoral 2020-40 du 4 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA-DASEN ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 2 juin 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 7 mars 2019 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 30 novembre 2018,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur Éric LOLAGNIER, secrétaire général de la DSDEN de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric LOLAGNIER, délégation de signature est donnée à Madame Pascale RIOU, cheffe du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-04 du 17 février 2020. Il entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Article 3 : le Secrétaire général de la DSDEN de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 10 juin 2020

L'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche



Patrice GROS

73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-06-12-009

**ARRETE DSDEN73 DU 12 JUIN 2020 PORTANT SUR  
L'EFFECTIF MAXIMUM DES ELEVES POUVANT  
ETRE ACCUEILLIS DANS CHACUN DES COLLEGES  
DE SAVOIE POUR LA RENTREE 2020**

**Arrêté DSDEN du 12 juin 2020**  
**Vu l'article D211-11 du code de l'éducation**

**Objet :** portant sur l'effectif maximum des élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges publics de la Savoie pour la rentrée 2020.

**Article 1<sup>er</sup> :** L'effectif maximum des élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de la Savoie pour la rentrée 2020 est fixé comme suit :

| Etablissements              | 6ème | 6ème internationale | 5ème | 5ème internationale | 4ème | 4ème internationale | 3ème | 3ème internationale | SEGPA |
|-----------------------------|------|---------------------|------|---------------------|------|---------------------|------|---------------------|-------|
| AIGUEBELLE                  | 114  |                     | 89   |                     | 89   |                     | 89   |                     |       |
| AIME                        | 142  |                     | 122  |                     | 152  |                     | 122  |                     |       |
| AIX-LES-BAINS "Garibaldi"   | 142  |                     | 176  |                     | 176  |                     | 147  |                     |       |
| AIX-LES-BAINS "J.J. Perret" | 142  |                     | 122  |                     | 122  |                     | 122  |                     |       |
| AIX-LES-BAINS "Marlioz"     | 142  |                     | 118  |                     | 118  |                     | 147  |                     | 96    |
| ALBERTVILLE "C. de Savoie"  | 177  |                     | 177  |                     | 177  |                     | 177  |                     | 80    |
| ALBERTVILLE "Jean Moulin"   | 86   |                     | 89   |                     | 89   |                     | 89   |                     |       |
| ALBERTVILLE "Pierre Grange" | 114  |                     | 118  |                     | 118  |                     | 118  |                     |       |
| BARBY                       | 170  |                     | 152  |                     | 152  |                     | 152  |                     |       |
| BEAUFORT-SUR-DORON          | 58   |                     | 62   |                     | 62   |                     | 62   |                     |       |
| BOURG-SAINT-MAURICE         | 198  |                     | 152  |                     | 212  |                     | 182  |                     |       |
| BOZEL                       | 86   |                     | 92   |                     | 92   |                     | 92   |                     |       |
| CHAMBERY - BISSY            | 114  |                     | 89   |                     | 89   |                     | 89   |                     |       |
| CHAMBERY "Côte Rousse"      | 146  |                     | 170  |                     | 122  |                     | 122  |                     |       |
| CHAMBERY "Jules Ferry"      | 170  |                     | 176  |                     | 205  |                     | 147  |                     |       |
| CHAMBERY "Louise de Savoie" | 170  |                     | 205  |                     | 176  |                     | 205  |                     |       |
| COGNIN                      | 142  |                     | 147  |                     | 118  |                     | 118  |                     |       |
| ENTRELACS                   | 114  |                     | 122  |                     | 152  |                     | 122  |                     |       |
| FRONTENEX                   | 142  |                     | 147  |                     | 147  |                     | 147  |                     |       |
| GRESY SUR AIX               | 170  |                     | 152  |                     | 152  |                     | 152  |                     |       |
| LA MOTTE-SERVOLEX "Boigne"  | 86   |                     | 89   |                     | 118  |                     | 89   |                     |       |
| LA MOTTE-SERVOLEX "G.Sand"  | 142  | 28                  | 152  | 30                  | 122  | 30                  | 152  | 30                  |       |
| LA RAVOIRE                  | 114  |                     | 89   |                     | 118  |                     | 118  |                     | 64    |
| LA ROCHETTE                 | 142  |                     | 147  |                     | 147  |                     | 118  |                     |       |
| LE CHATELARD                | 86   |                     | 89   |                     | 60   |                     | 89   |                     |       |
| LES ECHELLES                | 114  |                     | 118  |                     | 118  |                     | 89   |                     |       |
| MODANE                      | 114  |                     | 122  |                     | 122  |                     | 122  |                     |       |
| MONTMELIAN                  | 198  |                     | 212  |                     | 212  |                     | 182  |                     | 64    |
| MOUTIERS                    | 170  |                     | 205  |                     | 205  |                     | 205  |                     | 80    |
| NOVALAISE                   | 114  |                     | 92   |                     | 92   |                     | 92   |                     |       |
| SAINT-ALBAN-LEYSSE          | 142  |                     | 152  |                     | 152  |                     | 122  |                     | 64    |
| SAINT-ETIENNE-DE-CUINES     | 114  |                     | 89   |                     | 89   |                     | 89   |                     |       |
| SAINT-GENIX-SUR-GUIERS      | 170  |                     | 176  |                     | 176  |                     | 176  |                     |       |
| SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE     | 170  |                     | 176  |                     | 176  |                     | 176  |                     | 64    |
| SAINT-MICHEL-DE-MNE         | 58   |                     | 89   |                     | 60   |                     | 60   |                     |       |
| SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY      | 142  |                     | 147  |                     | 147  |                     | 147  |                     |       |
| UGINE                       | 114  |                     | 118  |                     | 118  |                     | 89   |                     |       |
| YENNE                       | 114  |                     | 89   |                     | 118  |                     | 89   |                     |       |

**Article 2 :** Ces capacités sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la direction des services de l'Education nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Pour la rectrice et par délégation,  
le directeur académique des services de l' Education nationale de la Savoie

Eric Lavis

73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-07-03-020

ARRETE DSDEN73 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT  
SUR LE JURY DE DELIBERATION DU DNB SESSION  
2020 DU 7 JUILLET 2020 - ACADEMIE DE  
GRENOBLE

## Diplôme National du Brevet

### Jury de délibération du DNB session 2020 du 7 juillet 2020 – Académie de Grenoble

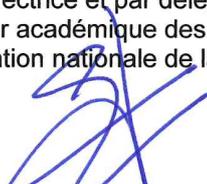
VU le Code de l'Éducation,  
VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet,  
VU le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,  
VU l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,  
VU la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.  
Vu le décret n°2020-640 et l'arrêté MENE2012254-A du 27 mai 2020 et la note de service du 29 mai 2020 modifiant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet  
Vu l'arrêté rectoral n°2020-12 du 18 février 2020 portant délégation de l'organisation générale du diplôme national du brevet.

**ARTICLE 1 :** Le jury de délibération du DNB de la Session 2020, est constitué des personnes désignées dans l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement de certains membres désignés, il pourra être fait appel à des suppléants.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la DSDEN de Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Pour la rectrice et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Savoie



Eric LAVIS

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU JURY<br/>DU DIPLÔME NATIONAL DU BREVET</b></p> |
|--|

**Président :**

- Mr **LAVIS Éric**, directeur académique des services de l'Education nationale de Savoie

**Membres :**

- M. **MARTIN Didier**, Doyen des IA-IPR
- M. **BRISWALTER Yael**, IA-IPR de Lettres série générale
- M. **JAISSON Pascal**, IA-IPR de Mathématiques série générale
- M **BOYRIES Pascal**, IA-IPR d'Histoire Géographie série générale
- Mme **DIETRICH Claire**, IA-IPR d'Histoire Géographie série générale
- Mme **EXCOFFON Evelyne**, IA-IPR de Sciences Physique et Chimie série générale
- Mme **BOISBOUVIER Annie**, IA-IPR de Sciences et Vie de la Terre
- M. **LARGE Claude**, IEN-ET/EG de Mathématiques et Sciences Physiques et Chimie
- M. **JACQ Guillaume**, IEN-ET/EG d'Histoire Géographie
- M. **MOUTON Pierre**, IEN-ET/EG de Sciences et Technique Industrielle
- Mme **BALDOVI Delphine**, principale au collège de Crussol, St PERAY
- Mme **ALJABERT Déborah**, principale au collège Etienne-Jean Lapassat, ROMANS-SUR-ISERE
- M **DELMAS Yannick.**, principal au collège Pierre Aiguille, LE TOUVET
- M **MARTELET Renaud**, principal au collège Côte Rousse, CHAMBERY
- M **GILLE Pierre**, principal au collège les barattes, ANNECY

- M **AATEF EL Moustapha**, enseignant de mathématiques au collège de Crussol, St PERAY
- Mme **BARBE Françoise**, enseignante de lettres au collège Etienne-Jean Lapassat, ROMANS-SUR-ISERE
- Mme **PALANQUE Isabelle**, enseignante d'histoire géographie au collège Pierre Aiguille, LE TOUVET
- Mme **ROBIAL Nathalie**, enseignante de lettres modernes au collège Marie Curie, MONTMELIAN
- Mme **OLIVIER Pierrette**, enseignante de mathématiques collège les barattes, ANNECY

---

Le jury de délibération se réunira le **mardi 7 juillet 2020 à 9h00**  
au collège Pierre et Marie Curie de Montmélian

73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-06-30-032

**ARRETE DSDEN73 N°2020-04 RELATIF A  
L'ORGANISATION SCOLAIRE DES ECOLES  
PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Chambéry, le 30 juin 2020

Le directeur académique des services de  
l'éducation  
nationale de la Savoie

**ARRETE N° 2020-04**

**Relatif à l'organisation scolaire des écoles publiques du département de la Savoie.**

VU le décret n°2013-77 du 23 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,  
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 30 juin 2020,

**ARRETE RETOUR A 4 JOURS**

Article 1 : L'organisation scolaire a été arrêtée comme suit par Monsieur le directeur académique.

| COMMUNE                                   | TYPE<br>ECOLE | NOM ECOLE    | N°ECOLE  | Organisation du temps scolaire 2019/2020    |   | Organisation du temps scolaire 2020/2021 |                           |
|---|---------------|--------------|----------|---|---|--|---------------------------|
|   |               |              |          | Jour  | Horaires                                | Jour                                     | Horaires                  |
| <b>CIRCONSCRIPTION DE COMBE DE SAVOIE</b> |               |              |          |   |   |  |                           |
| ST JEAN D'ARVEY                           | EPU           | Paul Barruel | 0730156Y | Lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>Mercredi | 8h45/12h00 et 13h45/15h45<br>8h45/11h45 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi          | 8h45/12h00 et 13h45/16h30 |

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le directeur académique



Eric LAVIS

73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-06-30-031

**ARRETE DSDEN73 N°2020-05 RELATIF A LA  
MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES  
PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Chambéry, le 30 juin 2020

Le directeur académique des services de  
l'éducation  
nationale de la Savoie

**ARRETE N° 2020-05**  
**Relatif à la modification des horaires des écoles publiques du département de la Savoie.**

VU le décret n°2013-77 du 23 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,  
VU le décret n°2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et primaires  
VU le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre  
VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,  
VU le décret 2020-632 du 2 mai 2020  
VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 30 juin 2020,

**ARRETE COMMUNES A 4,5 JOURS**  
**PROLONGATION DE L'ORGANISATION POUR 1 AN**

Article 1 : Les organisations scolaires sont arrêtées comme suit par Monsieur le directeur académique.

| COMMUNES  | TYP<br>E<br>EC<br>OL | NOM ECOLES      | N°ECOLES | Organisation du temps scolaire 2019/2020        |  | Organisation du temps scolaire 2020/2021        |  |
|---|----------------------|-----------------|----------|---|--|---|--|
|   |                      |                 |          | Jours   | Horaires   | Jours   | Horaires   |
| <b>CIRCONSCRIPTION D'AIX LES BAINS</b>            |                      |                 |          |   |  |   |  |
| VOGLANS   | EM                   |                 | 0731157L | Lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>Mercredi     | 8h30-11h45/14h45-16h45<br>8h30-11h30                                 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>Mercredi     | 8h30-11h45/14h45-16h45<br>8h30-11h30                                 |
| VOGLANS   | EE                   |                 | 0731245G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>Mercredi     | 8h30-11h45/13h45-15h45<br>8h30-11h30                                 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>Mercredi     | 8h30-11h45/13h45-15h45<br>8h30-11h30                                 |
| <b>CIRCONSCRIPTION DE MOUTIERS</b>                |                      |                 |          |   |  |   |  |
| TIGNES  | EM                   | Michel Barrault | 0731074W | Lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>Mercredi     | 8h30-11h30 / 14h15-16h30<br>8h30-11h30                               | Lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>Mercredi     | 8h30-11h30 / 14h15-16h30<br>8h30-11h30                               |
| TIGNES  | EE                   | Michel Barrault | 0731095U | Lundi, Jeudi et vendredi<br>Mardi<br>Mercredi   | 8h30/11h30 et 13h30/15h30<br>8h30/11h30 et 13h30/16h30<br>8h30/11h30 | Lundi, Jeudi et vendredi<br>Mardi<br>Mercredi   | 8h30/11h30 et 13h30/15h30<br>8h30/11h30 et 13h30/16h30<br>8h30/11h30 |
| VILLAROGER  | EP                   | La Gurraz       | 0731346S | Lundi et jeudi<br>Mercredi<br>mardi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30<br>8h30-11h30<br>8h30-11h30/13h30-15h00       | Lundi et jeudi<br>Mercredi<br>mardi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30<br>8h30-11h30<br>8h30-11h30/13h30-15h00       |
| <b>CIRCONSCRIPTION DE SAINT JEAN DE MAURIENNE</b> |                      |                 |          |   |  |   |  |
| MODANE  | EM                   | Paul Bert       | 0730479Z | Lundi, mardi, vendredi<br>mercredi, et jeudi    | 8h30-11h30/13h30-16h30<br>8h30-11h30                                 | Lundi, mardi, vendredi<br>mercredi, et jeudi    | 8h30-11h30/13h30-16h30<br>8h30-11h30                                 |
| MODANE  | EE                   | Jules Ferry     | 0731401B | Lundi, mardi, mercredi,<br>mercredi, et jeudi   | 8h30-11h30/13h30-16h30<br>8h30-11h30                                 | Lundi, mardi, mercredi<br>mercredi, et jeudi    | 8h30-11h30/13h30-16h30<br>8h30-11h30                                 |

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le directeur académique

Eric LAVIS

73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-06-30-033

ARRETE DSDEN73 N°2020-06 RELATIF A  
L'ORGANISATION DES ECOLES PUBLIQUES DU  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**ARRETE N° 2020-06**  
**Relatif à l'organisation des écoles publiques du département de la Savoie.**

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,  
VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 30 juin 2020,

**ARRETE COMMUNES A 4 JOURS**  
**RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION POUR 3 ANS**

Article 1 : Les renouvellements des organisations sont arrêtés comme suit par Monsieur le directeur académique.

| COMMUNES | T<br>Y<br>P<br>E | NOM ECOLES | N°ECOLES | Organisation du temps scolaire 2019/2020 |          | Organisation du temps scolaire 2020/2021 |          |
|----------|------------------|------------|----------|--|----------|--|----------|
|          |                  |            |          | Jours                                    | Horaires | Jours                                    | Horaires |

**\*CIRCONSCRIPTION D AIX LES BAINS**

|                     |    |  |          |                                 |                        |                                 |                        |
|---------------------|----|--|----------|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------|
| DRUMETTAZ-CLARAFOND | EM |  | 0731155J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| DRUMETTAZ-CLARAFOND | EE |  | 0731244F | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| LE MONTCEL          | EP |  | 0730236K | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| MERY                | EP |  | 0730235J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| MOUXY               | EP |  | 0731063J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| PUGNY-CHATENOD      | EE |  | 0730239N | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| TREVIGNIN           | EP |  | 0730244U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |

**CIRCONSCRIPTION D'ALBERTVILLE**

|                        |    |                     |          |                                 |                           |                                 |                           |
|------------------------|----|---------------------|----------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| ALBERTVILLE            | EM | Champ Mars          | 0730377N | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALBERTVILLE            | EP | Pargoud (R. Noël)   | 0730413C | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALBERTVILLE            | EM | St-Sigismond        | 0730953P | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALBERTVILLE            | EE | Louis Pasteur       | 0731016H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALBERTVILLE            | EP | Plaine de Confians  | 0731017J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALBERTVILLE            | EP | Val des Roses       | 0731131H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALBERTVILLE            | EM | Louis Pasteur       | 0731146Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALBERTVILLE            | EE | Martin Sibille      | 0731239A | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALBERTVILLE            | EE | Albert Bar          | 0731240B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ALLONDAZ               | EM |                     | 0730390C | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h40/16h25 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h40/16h25 |
| CREST-VOLAND           | EE | La Petite Ourse     | 0730633S | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/13h30 et 13h00/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h00-16h00    |
| FLUMET                 | EP |                     | 0731128E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/12h00 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/12h et 13h30/16h15   |
| GRESY-SUR-ISERE        | EP | Cybelle             | 0731333C | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| HAUTELUCE              | EP |                     | 0731242D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/12h00 et 13h30/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-12h/13h30-16h        |
| LA GIETTAZ             | EP |                     | 0730993H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h00/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h-16h        |
| MERCURY                | EP | Le Villard          | 0731004V | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| MERCURY                | EE | Joseph Trolliet     | 0731159N | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| MERCURY                | EM | Joseph Trolliet     | 0731208S | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| MONTHION               | EE | Capitaine A.Déglise | 0730417G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| NOTRE-DAME-DE-BELLECOE | EP | Le Bourjaillet      | 0730641A | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h00/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h00-16h00    |
| ST NICOLAS LA CHAPELLE | EE | Chef-Lieu           | 0730642B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| THENESOL               | EE |                     | 0730424P | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40/11h55 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40/11h55 et 13h30/16h15 |
| VILLARD SUR DORON      | EP |                     | 0730999P | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/12h00 et 14h/16h30   | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-12h00/14h-16h30      |

| CHAMBERY 1                                 |    |                     |          |                                 |                           |                                 |                           |
|--|----|---------------------|----------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| DOMESSIN                                   | EP |                     | 0731084G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| ST-ALBAN-DE-MONTBEL                        | EP |                     | 0730138D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h45/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h45-16h30    |
| CIRCONSCRIPTION DE COMBE DE SAVOIE         |    |                     |          |                                 |                           |                                 |                           |
| APREMONT                                   | EP |                     | 0730992G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ARBIN                                      | EP | Les Champs          | 0730317Y | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| VAL GELON-LA-ROCHETTE                      | EM | La Croisette        | 0730332P | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h25/11h40 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h25-11h40/13h30-16h15    |
| VAL GELON-LA-ROCHETTE                      | EM | Les Grillons        | 0731247J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h25/11h40 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h25-11h40/13h30-16h15    |
| VAL GELON-LA-ROCHETTE                      | EE | La Neuve            | 0731279U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h20/11h50 et 13h50/16h20 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h20-11h50/13h50-16h20    |
| MYANS                                      | EP |                     | 0730324F | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h45/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h45-16h30    |
| PLANAISE                                   | EP |                     | 0730325G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| STE-HELENE-DU-LAC                          | EP |                     | 0730326H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h55/11h55 et 13h55/16h55 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h55-11h55/13h55-16h55    |
| ST-PIERRE-DE-SOUCY                         | EP |                     | 0730327J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| CIRCONSCRIPTION DE MOUTIERS                |    |                     |          |                                 |                           |                                 |                           |
| BOZEL                                      | EM |                     | 0731212W | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| BOZEL                                      | EE |                     | 0731292H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| CHAMPAGNY EN VANOISE                       | EP | Le Crey             | 0730707X | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h30-16h30    |
| LES ALLUES                                 | EP |                     | 0730990E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h30-16h15    |
| LES ALLUES                                 | EP | Méribel Station     | 0731291G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h15/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h30-16h30    |
| LES AVANCHERS VALMORE                      | EP | Croix de Fer        | 0731278T | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h15/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h15-16h15    |
| LES BELLEVILLE (ancien 'ST                 | EP |                     | 0731010B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/12h et 14h00/16h30   | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-12h/14h-16h30        |
| LES BELLEVILLE (ST-MARTIN                  | EE | Praranger           | 0730994J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| LES BELLEVILLE (ST-MARTIN                  | EP | Val Thorens         | 0731080C | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| LES BELLEVILLE (ST-MARTIN                  | EP | du cochet           | 0731093S | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| LES BELLEVILLE (ST-MARTIN                  | EM | Praranger           | 0731335E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| LES BELLEVILLE (VILLARLU                   | EP | Villarluin          | 0730892Y | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| LES CHAPELLES                              | EP |                     | 0730668E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h30-16h15    |
| PRALOGNAN VANOISE                          | EP | Les hauts des Darb  | 0730577F | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 9h00/12h00 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 9h-12h/13h30-16h30        |
| ST MARCEL                                  | EP | Chat perché         | 0731141U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| STE-FOY-TARENNAISE                         | EP |                     | 0730676N | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| CIRCONSCRIPTION DE SAINT JEAN DE MAURIENNE |    |                     |          |                                 |                           |                                 |                           |
| AITON                                      | EP | Les Bartavelles     | 0731434M | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ARGENTINE                                  | EP |                     | 0731227M | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h45/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h45-16h30    |
| BESSANS                                    | EE | Félicie Pautas      | 0730468M | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| EPIERRE                                    | EP |                     | 0730977R | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h15/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h15-16h15    |
| FONTCOUVERTE                               | EE |                     | 0730506D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| FONTCOUVERTE                               | EP | La Toussuire        | 0730509G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 9h00/12h00 et 14h00/17h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 9h-12h00/14h00-17h00      |
| FOURNEAUX                                  | EP |                     | 0731312E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| JARRIER                                    | EE |                     | 0730512K | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| LA CHAMBRE                                 | EP |                     | 0731284Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| LA CHAPELLE                                | EE |                     | 0730543U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 9h00/12h00 et 14h00/17h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 9h-12h00/14h00-17h00      |
| LA TOUR DE MAURIENNE (d                    | EP |                     | 0731404E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40/11h40 et 13h40/16h40 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40-11h40/13h40-16h40    |
| LA TOUR DE MAURIENNE (d                    | EM |                     | 0731427E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h45/16h45 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h45-16h45    |
| LA TOUR DE MAURIENNE (d                    | EE |                     | 0730719K | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h45/16h45 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h45-16h45    |
| LES CHAVANNES                              | EE |                     | 0730544V | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h50/11h50 et 13h50/16h50 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h50/11h50 et 13h50/16h50 |
| ST-ALBAN-D'HURTIERES                       | EE |                     | 0730367C | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| STE-MARIE-DE-CUINES                        | EP | ste Marie de Cuines | 0730557J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ST-ETIENNE-DE-CUINES                       | EP | Moïse André Collon  | 0731286B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| ST-FRANCOIS-LONGCHA                        | EE | Le Planet           | 0730556H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h30 et 13h00/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h30/13h00-16h15    |
| ST-GEORGES-D'HURTIERES                     | EE |                     | 0731353Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ST-JEAN-D'ARVES                            | EE |                     | 0730720L | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h30-16h15    |
| ST-JULIEN-MONTDENIS                        | EM |                     | 0730820V | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| ST-JULIEN-MONTDENIS                        | EE |                     | 0731354A | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| ST-LEGER                                   | EM |                     | 0731472D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h45-16h45    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h45-16h45    |
| ST-MARTIN-D'ARC                            | EE |                     | 0731011C | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| ST-MICHEL-DE-MNNE                          | EM | du Centre           | 0730732Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h35-11h35/13h35/16h35    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h35-11h35/13h35/16h35    |

|                           |    |            |          |                                 |                           |                                 |                           |
|---------------------------|----|------------|----------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| ST-MICHEL-DE-MNNE         | EE |            | 0731330Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h35-11h35/13h35/16h35    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h35-11h35/13h35/16h35    |
| ST-REMY-DE-MNNE           | EP |            | 0731285A | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| ST-SORLIN-D'ARVES         | EM |            | 0730727U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/12h00 et 13h45/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-12h/13h45-16h30      |
| VAL D'ARC (ancien/AIGUEBE | EE |            | 0731061G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| VAL D'ARC (ancien/AIGUEBE | EM | Du Parc    | 0731108H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| VAL D'ARC (ancien/RANDENS | EP |            | 0731314G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    |
| VALLOIRE                  | EP |            | 0731000R | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 |
| VALMEINIER                | EP |            | 0731350W | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |
| VILLARGONDRAN             | EP | Les Resses | 0730730X | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30   |

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le directeur académique

Eric LAVIS



73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-06-30-029

**ARRETE DSDEN73 N°2020-07 RELATIF A LA  
MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES  
PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Chambéry, le 30 juin 2020

Le directeur académique des services de l'éducation  
nationale de la Savoie

**ARRETE N° 2020-07**

**Relatif à la modification des horaires des écoles publiques du département de la Savoie.**

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,  
VU le décret 2020-632 du 2 mai 2020  
VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 30 juin 2020,

**ARRETE COMMUNES A 4 JOURS  
PROLONGATION DE L'ORGANISATION POUR 1 AN**

**Article 1 :** Les organisations scolaires sont arrêtées comme suit par Monsieur le directeur académique.

| COMMUNES                               | TY<br>PE | NOM ECOLES        | N°ECOLES | Organisation du temps scolaire 2019/2020    |                           | Organisation du temps scolaire 2020/2021    |                         |
|--|----------|-------------------|----------|---|---------------------------|---|-------------------------|
|  |          |                   |          | Jours                                       | Horaires                  | Jours                                       | Horaires                |
| COMMUNES                               | TY<br>PE | NOM ECOLES        | N°ECOLES | Organisation du temps scolaire rentrée 2019 |                           | Organisation du temps scolaire rentrée 2020 |                         |
|  |          |                   |          | Jours                                       | Horaires                  | Jours                                       | Horaires                |
| <b>CIRCONSCRIPTION D AIX LES BAINS</b> |          |                   |          |   |                           |   |                         |
| BRISON-ST-INNOCENT                     | EP       | Serge Dupre       | 0731433L | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| ENTRELACS (ALBENS)                     | EP       | Les Allobroges AL | 0731015G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| ENTRELACS (ALBENS)                     | EP       | L'Albanaise ALBE  | 0731568H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| ENTRELACS (CESSENS)                    | EP       |                   | 0730254E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h45-11h45/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h45-11h45/13h30-16h30  |
| ENTRELACS (MOGNARD)                    | EP       | MOGNARD           | 0730256G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| ENTRELACS (ST-GERMAIN LA               | EE       |                   | 0730257H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h15-16h15  |
| ENTRELACS (ST-GIROD)                   | EP       | SAINT GIROD       | 0730258J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| GRESY-SUR-AIX                          | E.M.PU   |                   | 0731304W | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| GRESY-SUR-AIX                          | E.E.PU   |                   | 0731349V | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| LA BIOLLE                              | EE       |                   | 0730991F | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| LA BIOLLE                              | EM       |                   | 0731153G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| <b>CIRCONSCRIPTION D'ALBERTVILLE</b>   |          |                   |          |   |                           |   |                         |
| FLUMET                                 | EP       |                   | 0731128E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h45/12h00 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h45-12h/13h30-16h15    |
| GRIGNON                                | EM       |                   | 0731158M | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| GRIGNON                                | EE       |                   | 0731329Y | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| MARTHOD                                | EP       |                   | 0730989D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| QUEIGE                                 | EP       |                   | 0730444L | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/12h00 et 13h30/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-12h/13h30-16h00    |
| UGINE                                  | EM       | André Pringolliet | 0730621D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| UGINE                                  | EE       | Héry-sur-Ugine    | 0730639Y | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| UGINE                                  | EM       | Michel Zulberti   | 0731049U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| UGINE                                  | EP       | Alfred Bertrand   | 0731090N | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| UGINE                                  | EE       | Michel Zulberti   | 0731129F | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| UGINE                                  | EE       | André Pringolliet | 0731130G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| UGINE - CREST CHEREL                   | EP       | Crest Chérel      | 0731331A | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| VENTHON                                | EP       |                   | 0731091P | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30  |

**ARRETE COMMUNES A 4 JOURS  
PROLONGATION DE L'ORGANISATION POUR 1 AN**

| CHAMBERY 1                         |    |                        |          |                                 |                           |                                 |                        |
|------------------------------------|----|------------------------|----------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------|
| ATTIGNAT-ONCIN                     | EP |                        | 0730094F | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h30-16h15 |
| AYN                                | EE |                        | 0730129U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| DULLIN                             | EP |                        | 0730136B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h35/11h35 et 13h35/16h35 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h35-11h35/13h35-16h35 |
| LES ECHELLES                       | EP | Le Menuet              | 0731362J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h20/16h20 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h20-16h20 |
| ST-CASSIN                          | EP |                        | 0731024S | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| ST-JEAN-DE-COUZ                    | EE |                        | 0731295L | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40/11h40 et 13h10/16h10 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40-11h40/13h10-16h10 |
| ST-THIBAUD-DE-COUZ                 | EP | Bébois                 | 0730106U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| VIMINES                            | EP |                        | 0731001S | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h20/11h35 et 13h45/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h20-11h35/13h45-16h30 |
| CIRCONSCRIPTION DE COMBE DE SAVOIE |    |                        |          |                                 |                           |                                 |                        |
| LA CHAPELLE-BLANCHE                | EP | de la Fontaine         | 0730336U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h15/11h15 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h15-11h15/13h30-16h30 |
| LAUSSAUD                           | EE |                        | 0730319A | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40/11h40 et 13h40/16h40 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40-11h40/13h40-16h40 |
| LES MOLLETES                       | EM | Arc en ciel            | 0730323E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h45/16h45 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h45-16h45 |
| MONTMELIAN                         | EM | Amélie Gex             | 0730829E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h20-11h20/13h20-16h20 |
| MONTMELIAN                         | EM | Jean Rostand           | 0731048T | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| MONTMELIAN                         | EE | Pillet Will            | 0731087K | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| MONTMELIAN                         | EE | Jean Moulin            | 0731214Y | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| PRESLE                             | EP |                        | 0730341Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40/11h40 et 13h40/16h40 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h40-11h40/13h40-16h40 |
| CIRCONSCRIPTION DE MOUTIERS        |    |                        |          |                                 |                           |                                 |                        |
| BOURG-ST-MAURICE                   | EP | Vulmix                 | 0730667D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| BOURG-ST-MAURICE                   | EP | Hauteville Gondar      | 0730671H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| BOURG-ST-MAURICE                   | EE | Le Centre              | 0730710A | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| BOURG-ST-MAURICE                   | EE | La Petite Planète      | 0730711B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| BOURG-ST-MAURICE                   | EM | Le Centre              | 0730712C | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| BOURG-ST-MAURICE                   | EM | Petit Prince           | 0731050V | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h20/11h20 et 13h20/16h20 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h20-11h20/13h20-16h20 |
| BOURG-ST-MAURICE                   | EP | Les Arcs 1800          | 0731296M | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| BRIDES-LES-BAINS                   | EP |                        | 0731360G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h35/11h35 et 13h20/16h20 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h35-11h35/13h20-16h20 |
| COURCHEVEL - ST-BON-TARENTE        | EE | Le Praz                | 0731328X | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h15/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h15-16h15 |
| COURCHEVEL - ST-BON-TARENTE        | EP | Courchevel 1850        | 0731066M | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h15/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h15-16h15 |
| COURCHEVEL - ST-BON-TARENTE        | EM | Le Praz                | 0731154H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h15/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h15-16h15 |
| FEISSONS-SUR-SALINS                | EE |                        | 0730568W | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| GRAND AIGUEBLANCHE (LE BARRON)     | EE |                        | 0730594Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| GRAND-AIGUEBLANCHE (ancienne)      | EE | Bellecombe-Tarentaise  | 0731104D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| GRAND-AIGUEBLANCHE (ancienne)      | EP | Henri Raffort          | 0731264C | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| GRAND-AIGUEBLANCHE (ancienne)      | EM | Bellecombe-Tarentaise  | 0731309B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| HAUTECOUR                          | EE | La Basse               | 0730605L | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| LA LECHERE                         | EE | Doucy                  | 0730598D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/12h00 et 13h30/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-12h00/13h30-16h00 |
| LA LECHERE                         | EP | Notre Dame de Bonlieu  | 0730609R | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/12h00 et 13h30/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-12h00/13h30-16h00 |
| LA LECHERE                         | EE | Pussy                  | 0730613V | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/12h00 et 13h30/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-12h00/13h30-16h00 |
| LA LECHERE                         | EP | Petit Coeur            | 0731399Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h30-16h15 |
| LA LECHERE (ancienne) BONNEVILLE   | EE |                        | 0730595A | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| LA LECHERE (FEISSONS-SUR-SALINS)   | EP |                        | 0731337G | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/12h00 et 13h30/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-12h00/13h30-16h00 |
| MONTAGNY                           | EP | Pierre Bérout          | 0731430H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45/11h45 et 13h45/16h45 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h45-11h45/13h45-16h45 |
| MOUTIERS                           | EM | Darantasia             | 0730587S | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| MOUTIERS                           | EE | Darantasia             | 0731428F | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| PEISEY-NANCROIX                    | EP | Les Petits Montagnards | 0731293J | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| PLANAY                             | EP |                        | 0730573B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| SALINS FONTAINE                    | EP | Du Roc                 | 0730537M | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/12h00 et 13h30/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-12h00/13h30-16h00 |

**ARRETE COMMUNES A 4 JOURS  
PROLONGATION DE L'ORGANISATION POUR 1 AN**

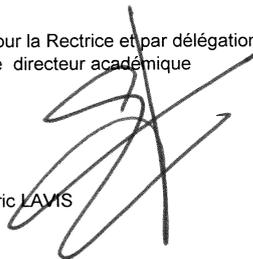
**CIRCONSCRIPTION DE SAINT JEAN DE MAURIENNE**

|                          |    |                 |          |                                 |                           |                                 |                         |
|--------------------------|----|-----------------|----------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| ALBIEZ-MONTROND          | EP |                 | 0730502Z | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| BONNEVAL-SUR-ARC         | EP |                 | 0730469N | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h45 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h45/13h30-16h15  |
| ORELLE                   | EP |                 | 0731266E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-ANDRE                 | EM | La Praz         | 0731023R | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-AVRE                  | EP |                 | 0730552D | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| ST-JEAN-DE-MAURIENNE     | EM | Aristide Briand | 0730495S | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-JEAN-DE-MAURIENNE     | EM | Les Chaudannes  | 0730819U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-JEAN-DE-MAURIENNE     | EE | Les Chaudannes  | 0730959W | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-JEAN-DE-MAURIENNE     | EM | Les Clapeys     | 0731072U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-JEAN-DE-MAURIENNE     | EE | Aristide Briand | 0731344P | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-JEAN-DE-MAURIENNE     | EE | Les Clapeys     | 0731366N | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-MARTIN LA PORTE       | EP |                 | 0731294K | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |
| ST-MARTIN SUR LA CHAMBRE | EE |                 | 0730560M | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/13h30-16h30  |
| VALLOIRE                 | EP |                 | 0731000R | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30/11h30 et 13h30/16h30 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30-11h30/ 13h30-16h30 |

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le directeur académique

Eric LAVYS



73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-06-30-030

**ARRETE DSDEN73 N°2020-08 RELATIF A LA  
MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES  
PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Chambéry, le 30 juin 2020

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie

**ARRETE N° 2020-08**  
**Relatif aux modifications des horaires des écoles publiques du département de la Savoie.**

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,  
 VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 30 juin 2020,

**ARRETE COMMUNES A 4 JOURS**  
**MODIFICATION DES HORAIRES**

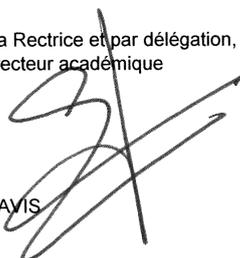
Article 1 : Les modifications des horaires sont arrêtées comme suit par Monsieur le directeur académique.

| COMMUNES                                   | TYPE ECOLES | NOM ECOLES | N°ECOLES | Organisations du temps scolaire rentrée 2019 |                           | Organisation du temps scolaire rentrée 2020 |                        |
|--|-------------|------------|----------|--|---------------------------|---|------------------------|
|  |             |            |          | Jours  | Horaires                  | Jours                                       | Horaires               |
| <b>*CIRCONSCRIPTION DE CHAMBERY 1</b>      |             |            |          |  |                           |   |                        |
| AYN  | EE          |            | 0730129U | Lundi, mardi, jeudi et vendredi              | 8h30/11h30 et 13h00/16h00 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| DULLIN                                     | EP          |            | 0730136B | Lundi, mardi, jeudi et vendredi              | 8h35/11h35 et 13h05/16h05 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h35-11h35/13h35-16h35 |
| <b>*CIRCONSCRIPTION DE CHAMBERY 4</b>      |             |            |          |  |                           |   |                        |
| BOURDEAU                                   | EP          |            | 0730116E | Lundi, mardi, jeudi et vendredi              | 8h30/11h45 et 13h30/16h15 | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h30-11h30/13h30-16h30 |
| <b>*CIRCONSCRIPTION DE COMBE DE SAVOIE</b> |             |            |          |  |                           |   |                        |
| ARVILLARD                                  | EP          |            | 0731315H | Lundi, mardi, jeudi et vendredi              | 8h15-11h45/13h30-16h00    | Lundi, mardi, jeudi et vendredi             | 8h15-11h45/13h30-16h00 |

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Rectrice et par délégation,  
 Le directeur académique

Eric LAVIS



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-15-001

Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan particulier d'intervention



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan particulier d'intervention**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

**Vu** le décret n° 2005 - 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

**Vu** les circulaires du Ministère de l'Environnement du 28 Décembre 1983 et du 8 octobre 1984 sur les installations classées - application de la directive communautaire n° 82/501/CEE (dite directive SEVESO) ;

**Vu** la circulaire n° 22.86 du 8 Juillet 1986 du Ministère de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (application de l'instruction ORSEC "RISQUES TECHNOLOGIQUES") ;

**Vu** l'étude de dangers en date de novembre 2014 justifiant la réalisation du PPI ;

**Vu** le plan d'opération interne de la société LANXESS actualisé en septembre 2018 ;

Après consultation des services de la DREAL, du SDIS, de la gendarmerie nationale, de la DDT et de l'ARS ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le présent Plan Particulier d'Intervention est immédiatement applicable au site industriel LANXESS situé à Epierre.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, les chefs de services ORSEC et les chefs des services concernés, les maires d'Epierre, de Saint-Alban-d'Hurtières, d'Argentine, de Saint-Léger, de Saint-Pierre-de-Belleville, de La Chapelle, de Saint-Georges-d'Hurtières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY, le 15 juillet 2020

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
SIGNE : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-15-003

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
Philippe LONG Conseil pour effectuer l'analyse d'impact  
définie au III de l'article L. 752-6 du code de commerce  
dans le département de la Savoie



**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-204**  
**portant habilitation de l'organisme Philippe LONG Conseil pour effectuer l'analyse d'impact**  
**définie au III de l'article L. 752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la société Philippe LONG Conseil représentée par M. Philippe LONG,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : La Société Philippe LONG Conseil, sise au 13 rue Camille Roy à LYON (69007), est habilitée dans le département de la Savoie à réaliser l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 15 juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-15-002

Arrete\_prefectoral\_n\_2020\_16.odt

*Arrêté préfectoral n° 2020/16 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine hydroélectrique afin de réaliser des activités nautiques sur le lac de Saint Guérin*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020 / 16  
portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public hydroélectrique  
afin de réaliser des activités nautiques sur le lac de Saint Guérin**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

**Vu** la convention d'occupation temporaire (COT) - tripartite - signée le 01 juillet 2020 par Monsieur le Maire de Beaufort, le 01 juillet 2020 par la gérante de la société "Montain Sup", le 02 juillet 2020 par EDF Hydro-Alpes, et le 06 juillet 2020, pour l'Etat, par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité ;

**Vu** la demande de Madame Emilie RENTLER, gérante de la Société "Montain SUP", souhaitant reconduire une location de stand up paddle, de canoës ainsi qu'un stand de petite restauration sur le lac de Saint Guérin dans le Beaufortain pour les saisons estivales de 2020 à 2023 ;

**Vu** le document présentant l'activité développée par la société "Montain Sup" ;

**Sur** proposition du sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'État, sur proposition d'EDF, autorise la société "Montain Sup" à réaliser des activités nautiques sur le lac de Saint-Guérin situé sur la commune de Beaufort, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Roselend - La Bathie.

**Article 2** : La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée de trois ans et **expirera de plein droit le 31 décembre 2023.**

**Article 3** : Cette autorisation sera réexaminée les années suivantes sur demande expresse du bénéficiaire.

**Article 4** : Les activités exclusivement autorisées sont les suivantes :

- location de canoës,
- location de stand-up paddles,
- stockage de canoës et stand-up paddle.

**Article 5** : Un "foodtruck" avec terrasse sera installé en bordure du lac, sur la parcelle cadastrée section I n° 3242 n'appartenant pas au domaine public hydroélectrique concédé.

**Article 6** : La société "Montain Sup" se conformera strictement aux obligations listées dans la convention d'occupation temporaire (COT), notamment sur les points suivants :

**6.1** - Le matériel du bénéficiaire sera retiré du lac et arrimé en fin de journée d'activité. Aucun matériel ne devra être présent sur le lac en dehors des heures d'activités,

**6.2** - S'agissant plus particulièrement du bateau de sécurité :

- en période d'activité, le bateau sera présent sur la rive du lac,
- durant la nuit, le bateau sera arrimé à un corps mort par une corde, à proximité de la rive,
- dans l'hypothèse où EDF constaterait une dérive du bateau durant la nuit, le concessionnaire demandera au bénéficiaire que l'embarcation soit mise sur la rive du lac pendant la nuit,
- en cas de nécessité d'exploitation, EDF se réserve le droit d'exiger le retrait du bateau du lac et son installation sur la rive,
- si le bénéficiaire constate de lui-même une dérive du bateau pendant la nuit, il s'engage à trouver un moyen d'empêcher cette dérive. A défaut, l'embarcation devra être installée sur la rive pendant la nuit.

**6.3** - Les modalités d'exploitation du lac de Saint-Guérin conduisent à une variation du niveau de la retenue selon les cotes suivantes :

- cote moyenne entre 1554.50 m et 1555.50 m : le bénéficiaire pourra réaliser normalement son activité,
- cote inférieure à 1554.50 m : marnage potentiellement supérieur à 1m par jour, prendre des précautions particulières afin d'assurer la mise en sécurité du matériel en fin de journée,
- cote supérieure à 1555.50 m : EDF se réserve le droit d'exiger un arrêt de l'activité et le retrait des bouées,
- cote supérieure à 1556 m : la navigation sera interdite et les lignes de bouées seront déposées.

Le bénéficiaire vérifiera tous les matins la cote du plan d'eau (échelle limnimétrique sur le couronnement) afin de s'assurer de la faisabilité de son activité, ainsi que de la bonne présence des lignes de bouées.

#### **6.4 - Le bénéficiaire s'engage :**

- à utiliser le terrain et les abords immédiats raisonnablement et à les remettre en état à la fin de la mise à disposition,
- à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de La Bathie, ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

**Article 7 :** La rive gauche de la retenue de Saint-Guérin est soumise à un risque d'éboulement depuis la falaise. La commune de Beaufort a transmis au Bénéficiaire et à EDF les informations liées à la stabilité des terrains en rive gauche (rapport d'intervention du cabinet GEOCIME en date du 21 juin 2013 et du diagnostic géotechnique du cabinet GEOCIME de juillet 2014).

La commune s'assurera de la présence et de la lisibilité des panneaux d'information affichant l'arrêté municipal d'interdiction de circuler sur le chemin en rive gauche de la retenue.

La commune mettra à la disposition du bénéficiaire, un nombre suffisant de bouées pour interdire l'accès à cette zone (cf. plan annexé).

**Article 8 :** Le bénéficiaire prendra les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer la sécurité des activités nautiques sur la retenue, notamment par l'installation d'une ligne de bouées afin d'interdire la zone dangereuse à l'abord immédiat du couronnement du barrage (cf plan annexé).

**Article 9 :** Les pratiquants des activités sur le plan d'eau de Saint Guérin seront informés, par affichage et oralement, des règles suivantes :

- nécessité d'évacuer le lac de Saint Guérin sur ordre de la gendarmerie ou des personnels d'EDF ou des responsables de la commune ou du responsable de l'activité,
- obligation de porter un gilet de sauvetage,
- interdiction de franchir les lignes de bouées posées sur le plan d'eau,
- respect des autres usagers, notamment les pêcheurs et les promeneurs,
- toute personne en difficulté sera secourue, au moyen de la barque en position dans l'eau à proximité du point de vente. Un appel au service de secours sera fait en cas de nécessité via le 112.

Ces consignes seront affichées et rappelées à la clientèle avant la location.

Tout contrevenant à ces règles se verra interdire l'accès au plan d'eau et verbalisé, si nécessaire, pour non observation d'une consigne préfectorale.

**Article 10 :** Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre l'État ou EDF, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à l'occupation objet de la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique.

**Article 11 :** Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés à l'article 10.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages de toute nature imputables à la présente occupation que pourraient subir les tiers, l'État, EDF ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par EDF (cf. plan annexé), ce quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances du bien mis à disposition.

**Article 12** : Consignes particulières liées à l'épidémie de COVID 19.

Le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine concédé hydroélectrique autorisant la réalisation d'activités nautiques sur le lac de Saint-Guérin devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de respecter les mesures gouvernementales permettant de lutter contre l'épidémie de Covid-19 et en particulier les mesures barrières et la distanciation physique.

**Article 13** : Le sous-préfet d'Albertville, le directeur EDF / Hydro Alpes, le directeur EDF de l'Unité Hydraulique Savoie Mont Blanc, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de la commune de Beaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

**Chambéry, le 15 juillet 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signée Juliette PART